

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DECRET

D/2007/ 042 /PRG/SGG

Portant Création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
dénommé : « Observatoire National de la République de Guinée » ONRG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** La Loi fondamentale ;
- Vu** l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques telle que modifiée par L'Ordonnance O/92/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992;
- Vu** Le Décret D/92/133 du 26 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;
- Vu** Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant Attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, nommant le Premier Ministre;
- Vu** Le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant Restructuration du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant Nomination des membres du Gouvernement;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mercredi 1^{er} Août 2007 ;
- Vu** Les nécessités de service.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan dénommé "Observatoire National de la République de Guinée", en abrégé ONRG.

Article 2 : L'Observatoire est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion. Il est doté d'un patrimoine propre.

Son siège social est fixé à Conakry. Il peut disposer de représentation en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : l'Observatoire a pour missions :

- d'exploiter, de développer et de pérenniser un outil de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur la gestion des ressources naturelles et le développement socio-économique de la Guinée, mis au point par le projet Observatoire de la Guinée Maritime ;
- de promouvoir une gestion partagée des ressources naturelles pour un développement durable, testée avec des communautés locales volontaires ;
- d'élaborer un système de suivi de l'évolution de la pauvreté et des inégalités dans le pays, qui prenne en compte l'ensemble des éléments qui contribuent à la pauvreté.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale du développement en fournissant les éléments d'une gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- d'assurer dans le cadre de ses compétences, la formation et l'information scientifique et technique des cadres et autres personnels nationaux ;
- de développer à titre gratuit des relations scientifiques et techniques, des programmes de coopération avec tous les organismes nationaux publics ;
- de développer à titre onéreux des prestations scientifiques et techniques, des contrats de coopération avec tous les organismes nationaux/ étrangers/privés/ publics ;
- d'utiliser de façon efficiente les infrastructures et équipements mis à sa disposition ;
- de mettre en place une organisation interne composée de structures susceptibles de l'aider à réaliser au mieux ses objectifs.

TITRE II : ORGANES DE GESTION

Article 4 : Pour assumer sa mission, l'Observatoire est doté :

- d'un Conseil d'Administration,
- d'un Organe Consultatif, le Conseil Scientifique représentant le plus gros consommateur du service public au sens de l'article 31 du Décret D/92/153/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les Conditions d'Application de l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 Portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques,
- d'une Direction Générale.

Article 5 : un Arrêté du Ministre en charge du Plan et du Portefeuille fixe les Statuts de l'Etablissement et précise les modalités de son fonctionnement.

Article 6 : Le Ministre en charge du Plan, sur proposition du Directeur Général de l'ONRG, autorise l'installation progressive des structures et nomme aux postes visés par l'Arrêté fixant les Statuts de l'ONRG.

Cette disposition qui devrait permettre à l'Observatoire d'atteindre progressivement son autonomie financière ne saurait excéder trois ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 7 : L'Observatoire est exonéré d'impôts et taxes, notamment de la TVA sur les biens et équipements pendant la période transitoire définie à l'article 6 précédent. Les impôts et taxes concernés sont: les taxes à l'importation des biens d'équipement et matériels (Exonération totale), les pièces détachées (Exemption totale); l'impôt minimal forfaitaire et l'impôt sur les bénéfices (Exemption totale).

Article 8 : Un Contrat Programme conclu entre l'Etat représenté par le Ministère en charge du Plan et l'ONRG détermine les objectifs assignés à l'Observatoire. Cette assignation s'observe également dans le cadre de la planification des activités résultant des contraintes particulières imposées à l'ONRG.

Article 9 : L'ONRG fait l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat au sens de l'article 3 du Décret D/92/153/PRG/SGG du 26 mai 1992 Fixant les Conditions d'Application de l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 Portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques.

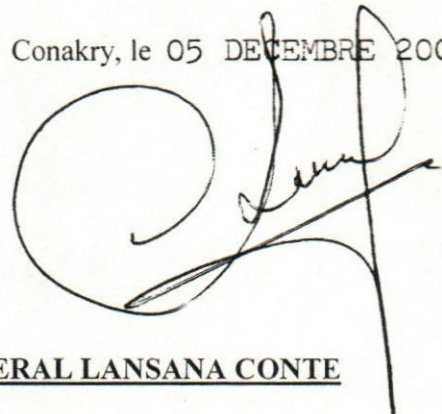
Article 10 : Un Arrêté du Ministre en charge du Plan fixe les modalités d'application du présent Décret.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre en charge du Plan et du Portefeuille est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le Présent Décret qui abroge toute disposition antérieure et contraire sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 05 DECEMBRE 2007



GENERAL LANSANA CONTE